

# **BVGer D-2618/2023 vom 17. Mai 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2618\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2618_2023)

FR: TAF D-2618/2023 du 17 mai 2023

IT: TAF D-2618/2023 del 17 maggio 2023

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 25**

janvier 2023, que dans son recours du 9 mai 2023, le recourant a pour l'essentiel nié avoir disparu et pris la fuite, qu'à teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite, qu'il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arrêts du Tribunal E-2802/2020 du 17 juin 2020 consid. 3.4 et réf. cit. ; F-4503/2019 du 13 décembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; cf. également ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), qu'à cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile, que le Tribunal a à plusieurs reprises eu l'occasion de confirmer que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, voire de quelques jours seulement, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1), que la question de savoir si le comportement de l'intéressé doit, ou non, être qualifié de "fuite" au sens de la jurisprudence précitée, relève du fond de la demande de réexamen et ne doit pas être tranchée à ce stade,

D-2618/2023 Page 7 que comme déjà dit, seule se pose ici la question de savoir si le SEM était fondé à déclarer la demande de réexamen comme étant dénuée de chances de succès, qu'en l'espèce, selon le dossier du SEM, le recourant se serait absenté à trois reprises de son lieu d'hébergement après le prononcé de la décision de non-entrée en matière du SEM du 4 octobre 2022, qu'il n'y aurait en effet pas apparu du vendredi 23 décembre au lundi

### **E. 26**

décembre 2022, le mercredi 4 janvier 2023, et du lundi 23 janvier au mercredi 25 janvier 2023, que ces absences sont uniquement attestées par un courriel de l'autorité cantonale compétente du 10 février 2023, que toutefois, aucun avis de disparition ne figure au dossier

pour le surplus ni moyens de preuve susceptibles d'attester la réalité des absences, que dans son recours, l'intéressé soutient n'avoir « jamais dormi hors du foyer EVAM », qu'à titre de moyen de preuve, il a remis un certificat médical de sa psychiatre du 8 mai 2023 attestant notamment une consultation en date du 24 janvier 2023, qu'il a également déposé une facture de son physiothérapeute du 7 mars 2023 faisant état de consultations en date des 4 et 23 janvier 2023, que ces moyens de preuve semblent confirmer, prima facie, la présence du recourant dans le foyer, à des dates où il aurait prétendument, selon le SEM, été absent, qu'au demeurant, l'absence, à trois courtes reprises, du recourant du foyer n'apparaît à première vue pas assez longue, pour considérer qu'elle a fait obstacle, en l'espèce, à la mise en œuvre de son transfert, qu'à cet égard, il convient également de relever qu'il ne ressort pas du dossier de l'autorité inférieure que celle-ci a pris des mesures concrètes en vue d'exécuter le renvoi de l'intéressé vers l'Italie durant les périodes lors desquelles il aurait prétendument été absent, qu'autrement dit, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été dûment informé de manière certaine de la date et des modalités de son

D-2618/2023 Page 8 transfert, ni qu'il aurait dû se tenir à disposition des autorités en vue de son interpellation, ni qu'il se soit opposé, tant par les propos qu'il a tenus que par le comportement qu'il a adopté lors de ses auditions notamment, à son transfert vers l'Italie, qu'il n'est ainsi pas établi, en l'état, que l'intéressé se soit soustrait volontairement ou par négligence grave à l'exécution de son transfert, que la demande de prolongation du 10 février 2023 ne se fondait, en réalité, apparemment pas sur ces brèves absences passées, mais probablement sur le fait que le délai de transfert arrivait sous peu à échéance, que dans ces conditions, le SEM ne pouvait pas considérer comme vouée à l'échec la demande de réexamen de l'intéressé tendant à l'entrée en matière sur sa demande d'asile, qu'ainsi, il aurait manifestement dû entrer en matière sur cette demande et procéder à un examen matériel des arguments et moyens de preuve fournis, que par conséquent, le recours du 24 mars 2023 doit être admis et les décisions du SEM du 6 avril et du 27 avril 2023 annulées, que peut rester ouverte la conclusion du recours tendant à la consultation d'une pièce du dossier du SEM, à savoir les informations transmises par l'autorité cantonale, et à l'octroi d'un délai pour maintenir ou retirer le recours, qu'en effet, la question de la guérison de ce vice ne se pose plus compte tenu de l'issue du litige, que le dossier de la cause est renvoyé au SEM pour qu'il entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen du 24 mars 2023, que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA),

D-2618/2023 Page 9 que la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet avec le présent prononcé, que le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'absence de décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF), le versement d'un montant de 450 francs (frais et TVA compris) apparaît équitable en la présente cause,

(dispositif page suivante)

D-2618/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.